

Décision individuelle n°185/2025

Pétitionnaire : GAEC La Jabiore
Adresse : 1 rue du Sapet – 05170 ORCIERES
Localisation : Drac – Prapic – Plateau de Charnière (sections OE 1046 ; OE 0369 ; OE 0946)
Nature de la demande : Travaux de remise en état d'un passage à gué
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°10-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la crue de l'automne 2023 a détruit le passage à gué ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *Il° les autorisations et avis conformes du directeur peuvent comprendre des prescriptions concernant les travaux, constructions et installations, les moyens mis en place pendant les travaux et les incidences qui pourront être générées pendant et après les travaux. Les ouvrages sont réalisés afin de s'intégrer au mieux dans leur environnement. La taille, les matériaux utilisés sont notamment pris en compte.* »

Décide

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le GAEC la Jabiore, représenté par Monsieur Dusserre Bresson Alban, est autorisé à réaliser des travaux de remise en état d'un passage à gué (cf annexe).

Le projet consiste à re-profiler une berge, d'une largeur (environ 6 mètres) permettant le passage d'un engin agricole, passage détruit lors de la crue de l'automne 2023, à Prapic, sur la commune d'Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. transmettre à l'établissement public du Parc national des Écrins des photos différenciées avant et après les travaux de la rive droite et de la rive gauche,
2. conformément aux dispositions de la loi sur l'eau, l'évacuation latérale des matériaux est proscrite,

3. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national :
4. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
5. prendre des dispositions pour lutter contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes,
6. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
7. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
8. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
9. les services du Parc national devront être informés au préalable, au minimum 3 jours ouvrés avant toute intervention sur le terrain.

Article 3 : Règles de caducité

L'autorisation délivrée par la présente décision est valable pour une durée de **un (1) an** à compter de sa date de notification.

Passé ce délai, et en l'absence de commencement d'exécution des travaux, elle sera réputée caduque de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Une demande écrite et motivée de prolongation peut être formulée par le bénéficiaire, au plus tard un mois avant l'expiration de l'autorisation. Elle sera soumise à l'appréciation de l'autorité compétente.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité compétente :

- en cas de non-respect des prescriptions techniques ou environnementales imposées par la présente décision,
 - en cas d'atteinte avérée ou potentielle aux intérêts protégés par le code de l'environnement,
 - ou si des circonstances exceptionnelles liées à la préservation du milieu naturel le justifient.
- Le bénéficiaire sera informé par écrit de toute mesure de suspension ou de retrait, assortie d'un délai éventuel pour présenter ses observations.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 01/08/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar



Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

ANNEXE

